

SORTIES SCOLAIRES

Réglementation et sécurité du transport par route

Enseignement primaire



3 sources de droit

- **Communautaire et internationale**
 - ◆ temps de conduite et de repos des conducteurs,
 - ◆ pictogramme,
 - ◆ ceinture de sécurité.

- **National**
 - ◆ Arrêté du 2 juillet 1982,
 - ◆ Code de la route.
 - ◆ Code de l'éducation
 - ◆ Code des transports

- **Contractuel (Éducation nationale)**
 - ◆ Différentes circulaires...



Définitions

Article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié

- **Transport en commun :**
« le transport de passagers au moyen d'un véhicule à moteur qui comporte plus de 9 places assises, y compris le conducteur ».

- **Transport en commun d'enfants :**
« Transport en commun de personnes organisé à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans ».



Le pictogramme " Transport d'enfants "

Article 76 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié

➤ **Obligation :**

Le pictogramme " Transport d'enfants " est obligatoire pour le transport en commun d'enfants. Le pictogramme à éclaircissement équipe les véhicules neufs depuis le 20 octobre 2008.

➤ **Remarque :**

Le pictogramme " Transport d'enfants " n'est obligatoire que pour les véhicules de plus de 9 places.



La ceinture de sécurité

➤ **L'équipement :**

Le décret 2003-637 du 9 juillet 2003 impose le port de la ceinture de sécurité dans les véhicules qui en possèdent. Tous les véhicules neufs en sont équipés depuis octobre 1999.

➤ **Les autocars :**

Aucune réglementation n'impose l'utilisation de véhicules équipés de ceintures de sécurité pour effectuer un transport en commun d'enfants.

➤ **La demande :**

Cependant, les donneurs d'ordre (école, organisateurs de sorties scolaires, séjours linguistiques...) ont la possibilité de demander un car muni de ceintures au prestataire (contrat type transport collectif occasionnel).

➤ **Obligation définitive en 2015 :**

L'arrêté du 13 octobre 2009 prévoit qu'au 1^{er} septembre 2015, tous les autocars devront être équipés de ceintures de sécurité.



L'éthylotest anti démarrage (EAD)

➤ **L'équipement :**

Depuis le 1^{er} janvier 2010, tous les cars neufs destinés au transport d'enfants sont équipés d'éthylotest anti démarrage ([article 75bis](#) de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié).

Cet équipement supprime la possibilité de démarrer le véhicule si le taux d'alcool du conducteur est supérieur au plafond autorisé.

➤ **Obligation définitive en 2015 :**

L'arrêté du 13 octobre 2009 prévoit qu'au 1^{er} septembre 2015, tout autocar affecté au transport en commun de personnes devra être équipé d'éthylotest anti démarrage.



Temps de conduite et de repos des conducteurs

Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006

Conduite continue maximale	4 h 30 4 h de nuit (20 h à 6 h)
Pause	45 mn fractionnable en 1 période d'au moins 15 mn 1 période d'au moins 30 mn
Conduite journalière maximale	9 h 10 h (2 fois par semaine)
Amplitude (en France)	14 h (simple équipage) 16 h (double équipage)



Un peu de vocabulaire

➤ **Le transport scolaire :**

C'est un transport public destiné à transporter les élèves depuis le point d'arrêt proche de leur domicile jusqu'à leur établissement scolaire et inversement, de l'établissement scolaire au domicile.

➤ **Les sorties scolaires ou sorties éducatives :**

C'est un transport privé ou occasionnel destiné à transporter des élèves vers des lieux de sport, de culture.... Comme les sorties éducatives, les classes découverte, les séjours linguistiques...



Organisation et responsabilités

➤ **L'organisateur :**

C'est le Conseil général depuis les lois de décentralisation de 1983, mais ce peut être également une communauté d'agglomération. Celui-ci peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un organisateur secondaire (association, syndicat intercommunal, commune...).

Il décide des itinéraires, des arrêts.

Il passe des marchés avec des entreprises de transport.

Il est responsable de la surveillance des passagers.



Organisation et responsabilités

➤ ***Le transporteur et le conducteur :***

Ils sont responsables

de l'état du véhicule,

du respect des horaires,

des itinéraires et des points d'arrêt,

du respect du code de la route.



Organisation et responsabilités

➤ **L'Éducation nationale :**

En principe, elle n'a aucune responsabilité dans le transport scolaire.

Toutefois la **circulaire 95-071 du 23 mars 1995**, complétée par la **note de service 96-093 du 22 mars 1996** indique la « *nécessité d'une concertation accrue pour améliorer l'organisation, la sécurité et la qualité des transports scolaires* ».

Cette concertation est d'abord au niveau départemental, au sein du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN), mais également au niveau de chaque chef d'établissement ou directeur d'école, notamment lors de la sortie des élèves.

Elle offre également la possibilité de s'adresser à « *des membres d'associations intervenant dans le même domaine et plus particulièrement celles spécialisées en matière de transports scolaires* ».



Textes de référence

<p><u>Circulaire 99-136</u> du 21 septembre 1999 (BOEN HS n°7 du 23-09-1999)</p>	<p>Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.</p>
<p><u>Circulaire 97-178</u> du 18 septembre 1997 (BOEN n°34 du 2-10-1997)</p>	<p>Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.</p>
<p><u>Note de service 86-101</u> du 5 mars 1986 (BOEN n°10 du 13-03-1986)</p>	<p>Utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter des élèves.</p>
<p><u>Circulaire 2005-001</u> du 5 janvier 2005 (BOEN n°2 du 13-01-2005)</p>	<p>Séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré.</p>
<p><u>Décret 2008-828</u> Du 22 août 2008 (JO du 24-08-2008)</p>	<p>Contrat type applicable aux services occasionnels collectifs de transports intérieurs publics routiers de personnes. Son guide d'application est visible sur le site de <u>l'ANATEEP</u> (rubrique Ressources/fiches/contrats types)</p>



3 catégories de sortie

Sorties régulières ou de proximité	Autorisées par le Directeur de l'école. <i>Demande d'autorisation :</i> Annexe 1 ou annexe 1bis	COMMENTAIRES Circulaire 99-136 BOEN HS n°7 p. 3 23 septembre 1999 Nature de la sortie envisagée : page 3 Annexes : pages 21 à 26
Sorties occasionnelles sans nuitée	Autorisées par le Directeur de l'école. <i>Demande d'autorisation :</i> Annexe 1 ou annexe 1bis	
Sorties occasionnelles avec nuitées	Autorisées par l'Inspecteur d'Académie. <i>Demande d'autorisation :</i> Annexe 2 Projet pédagogique.	
Si transport : Annexe 3 à joindre à la demande d'autorisation, Annexe 4 à avoir au moment du départ.		



Caractère facultatif ou obligatoire

Sorties obligatoires	Régulières ou occasionnelles si : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gratuité, ▪ Temps scolaire, ▪ N'inclut pas la pause déjeuner. 	COMMENTAIRES Pour toutes les sorties : Information aux familles sur les modalités de l'organisation. Pour les sorties facultatives : Information écrite des familles obligatoire et nécessité d'accord daté et signé des parents.
Sorties facultatives	Occasionnelles si : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Payantes, ▪ Incluant la pause déjeuner ▪ Dépassant les horaires habituels de la classe. 	



Assurance

	Élèves	Accompagnateurs
Sorties obligatoires	L'assurance ne peut être exigée.	Responsabilité civile obligatoire
Sorties facultatives	Responsabilité civile et individuelle accidents corporels obligatoires	Responsabilité civile obligatoire et individuelle accidents corporels recommandée.



Accompagnement (Circulaire 99-136)

	Maternelle	Élémentaire
Sorties de proximité (lieu situé à proximité de l'école et pour une sortie n'excédant pas une ½ journée)	2 adultes dont l'enseignant de la classe	L'enseignant de la classe seul
Sorties régulières	2 adultes dont l'enseignant de la classe + 1 adulte supplémentaire pour 8 enfants au-delà de 16.	2 adultes dont l'enseignant de la classe + 1 adulte supplémentaire pour 15 enfants au-delà de 30.
Sorties occasionnelles sans nuitée	2 adultes dont l'enseignant de la classe + 1 adulte supplémentaire pour 8 enfants au-delà de 16.	2 adultes dont l'enseignant de la classe + 1 adulte supplémentaire pour 15 enfants au-delà de 30.
Sorties occasionnelles avec nuitées	2 adultes dont l'enseignant de la classe + 1 adulte supplémentaire pour 8 enfants au-delà de 16.	2 adultes dont l'enseignant de la classe + 1 adulte supplémentaire pour 10 enfants au-delà de 20.

N.B. 1 : Lorsque, dans le cadre des sorties scolaires, des regroupements de classes ou des échanges de services sont organisés, le maître de la classe peut être remplacé par un autre enseignant.

N.B. 2 : Concernant l'encadrement dans le cadre d'un transport en car, l'ensemble des élèves, qu'ils soient d'une ou de plusieurs classes, est considéré comme constituant une seule classe.



Le transport (circulaire 99-136)

- **1^{er} cas :**
Le transport est assuré par des transports publics réguliers ; aucune procédure n'est à prévoir.
- **2^{ème} cas :**
Le transport est organisé par une collectivité territoriale ou par un centre d'accueil. Dans ce cas la collectivité ou le centre délivrera une attestation de prise en charge qui sera jointe au dossier de demande d'autorisation.
- **3^{ème} cas :**
L'organisateur de la sortie, enseignant ou directeur d'école, fait appel à une entreprise de transport inscrite au registre préfectoral des sociétés de transport autorisées à effectuer des services de transports occasionnels.
- **Dans ces deux derniers cas :**
« L'organisateur de la sortie, ou la collectivité territoriale ou le centre d'accueil en charge du transport, remplit **l'annexe 3** sur laquelle figure obligatoirement, pour les entreprises de transport public routier de personnes, le numéro d'inscription au registre préfectoral ».



Le transport debout (arrêté du 18 mai 2009)

La circulaire 99-136 du 21 septembre 1999 prévoyait l'interdiction du transport des enfants debout pour les sorties scolaires.

L'arrêté du 18 mai 2009 l'interdit pour tout transport collectif occasionnel d'enfants en modifiant l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982 :

➤ **Article 75 : Transport des enfants debout**

« Pour les transports en commun d'enfants définis au présent arrêté, les enfants sont transportés assis.

Toutefois, à l'initiative de l'autorité organisatrice de transports concernée, les véhicules affectés à des transports scolaires [...] peuvent exceptionnellement transporter des enfants debout [...]

➤ **Donc :**

1. Dans le cadre d'un transport organisé spécifiquement pour la sortie (le véhicule prend le groupe à l'école et le ramène après la sortie), le transport debout n'est pas possible, chaque passager occupe un siège.
2. Dans le cadre de l'utilisation d'une ligne régulière de transport public (le groupe se rend à un arrêt de bus, de tramway ou une station de métro et voyage avec d'autres passagers), le transport debout est possible.



Préparation de la sortie

- Autorisation à demander, pièces à fournir (annexes de la circulaire 99-136 du 21 septembre 1999), informations aux familles, assurances des élèves et des accompagnateurs...
- Consulter le contrat type de transport occasionnel, et en particulier ce qui concerne le transport d'enfants (article 5).
- Effectuer par écrit des demandes particulières au transporteur (ceintures de sécurité...).
- Effectuer une séance d'éducation à la sécurité dans le transport avec explication des consignes et exercice d'évacuation du car.
- Préparer l'itinéraire et les arrêts (temps de conduite et de repos des conducteurs).



Avant le départ

- **Article 60 ter** de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié :

Fournir une liste des passagers au transporteur « comportant le nom et le prénom des passagers et, dans le cadre du transport en commun d'enfants, les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant [...] la date et les caractéristiques générales du transport ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'organisateur [...] et complétée par le numéro d'immatriculation de l'autocar ».

Toutefois, la liste nominative des passagers n'est pas exigée lorsque les services sont réalisés dans la zone constituée par le département de prise en charge des passagers et les départements limitrophes.



Quelques conseils avant le départ

- Réceptionner [l'annexe 4](#) de la circulaire 99-136,
- Établir une liste de numéros de téléphone
 - Établissement, chef d'établissement (portable), transporteur, parents d'élèves, personnes à contacter...
- Demander au conducteur (*contrat type*):
 - de vous signaler les boutons d'ouverture des portes avant et arrière du tableau de bord et les faire fonctionner,
 - de vous montrer le bouton coupe-circuit électrique,
 - de vous montrer comment ouvrir les issues de secours (portes et trappes),
 - de vous montrer où se trouvent les marteaux brise vitres.
- Numéros d'urgence :
 - 15 (SAMU)
 - 18 (Pompiers)
 - 17 (Police)
 - **112 (numéro européen)**



Pendant le voyage

- Se munir d'une lampe de poche, de gilets réfléchissants pour chaque adulte accompagnateur, d'un cutter ou d'un couteau pour couper les ceintures de sécurité, de la trousse à pharmacie de l'établissement,
- Éviter d'asseoir les enfants aux places exposées,
- Répartir les adultes dans le véhicule (*contrat-type*),
- Informer et contrôler le port de la ceinture de sécurité (*contrat type*), demander aux enfants de vérifier son fonctionnement,
- Dans le cas d'un voyage de nuit, organiser un tour de veille entre les adultes, parler régulièrement au conducteur,
- A chaque montée, compter le nombre d'enfants (*contrat-type*),
- En cas d'incendie ou d'arrêt sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute, évacuer rapidement le véhicule avec calme et en ordre de l'autre côté des barrières de sécurité et compter les enfants.



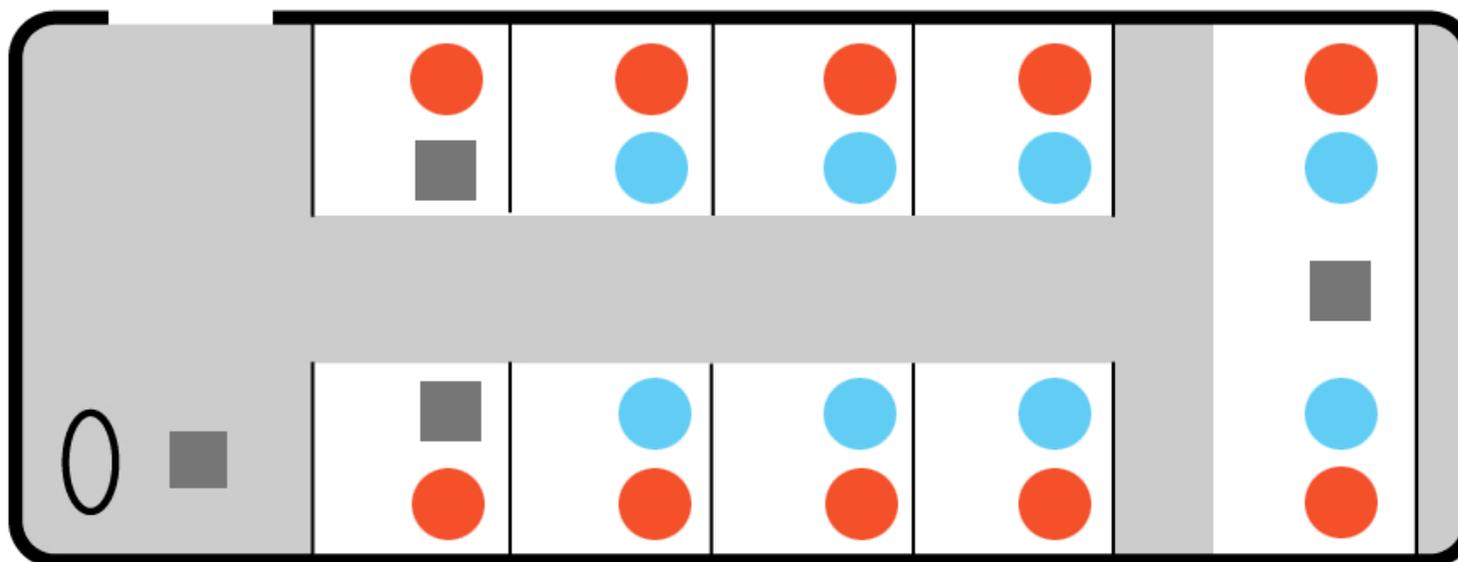
Évacuation du car

- En cas d'incendie ou si le véhicule est stationné sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute :
 - Les passagers côté allée se lèvent et avancent.
Les enfants de la rangée du fond suivent ceux qui avancent dans l'allée.
 - Pendant ce temps, les enfants assis côté fenêtre changent de place, se mettent côté allée.
 - Ils sortent dans l'ordre suivant : du fond vers l'avant, ils laissent la priorité aux enfants qui arrivent de l'arrière et s'engagent dans l'allée après eux.
 - Ils se regroupent dans un endroit sûr hors de la circulation routière.





"Sortir Vite" : EVACUATION D'UN AUTOCAR



BON VOYAGE !

ANATEEP - 2011

